



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/03/P/LP

REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE CHAMPOUTANT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, et notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.411-17,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la Commune, mais sont affectés à l'usage du public, qu'ils sont ouverts à la circulation du public et que leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le chemin de Champoutant de type « piste 4x4 » n'est pas adapté à la circulation de tous les types de véhicules,

CONSIDERANT que la circulation de véhicules motorisés présente un risque pour l'intégrité du chemin,

CONSIDERANT que le chemin est emprunté par des piétons et que la circulation de véhicules présente un danger pour ceux-ci,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur le chemin de Champoutant, depuis le chemin de l'Erney jusqu'à la route du Bettex, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou communal ainsi qu'aux engins agricoles. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de tourisme des propriétaires des parcelles desservies par ce chemin et de leurs ayants-droits.

Article 3 : Une dérogation de circulation peut être accordée exceptionnellement par les services techniques de la Commune.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 29 février 2024,
Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

Annexe : Plan de la route objet de l'arrêté

